

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.001 du 8 octobre 2003

A.119.025/VIII-3014

En cause : **VAN BRUYSEL** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Christophe BEDORET, avocat,
rue du Hautbois 46
7000 Mons,

contre :

**la Société nationale des chemins de
fer belges (SNCB),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2002 par Alain VAN BRUYSEL qui demande l'annulation de la décision de cessation de ses fonctions par mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité prenant cours le 2 février 2002;

Vu l'arrêt n° 109.671 du 7 août 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DE JONGHE d'ARDOIS, loco Me GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est agent statutaire de maintenance à la SNCB depuis 1980. Il est régulièrement absent pour différents motifs de santé. En outre, en 1994, il est victime d'un accident sur le chemin du travail.

Le 1^{er} juin 1998, la partie adverse le met à la retraite prématurée pour motif d'invalidité. Par son arrêt n° 75.854, du 22 septembre 1998, le Conseil d'Etat annule cette décision sur la base de l'article 94 du règlement de procédure pour violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le 9 décembre 1998, le requérant subit un nouvel examen médical au terme duquel il est reconnu apte à exercer ses fonctions.

Depuis ce moment, il connaît à nouveau des problèmes de santé en sorte que le 2 octobre 2001, il subit un nouvel examen médical au terme duquel il est déclaré

définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire. Cette décision est motivée par le fait qu'il souffre d'un "trouble somatoforme sévère à type d'hystérie de conversion avec symptômes ou déficits sensitifs".

Le 8 octobre 2001, il fait appel de cette décision et demande à être entendu par la commission d'appel de la médecine administrative (CAMA). Il précise qu'il transmettra un certificat médical dûment motivé.

Le 25 octobre 2001, le médecin en chef, chef de service de la CAMA, informe le requérant qu'en vertu des dispositions statutaires, un certificat médical doit lui être transmis dans les plus brefs délais.

Cette demande reste lettre morte.

Le 22 novembre 2001, il est invité à se présenter à la commission d'appel de la médecine de l'entreprise (CAME) le 6 décembre 2001, muni du certificat médical requis, pour subir l'examen médical qu'appelle son recours.

Le 5 décembre 2001, il expédie à la CAME un certificat médical attestant du fait qu'il n'est pas en état de se déplacer et de se rendre à Bruxelles.

Par envoi recommandé à la poste le 13 décembre et réceptionné le 17 décembre 2001, le certificat médical requis à la suite de son recours lui est à nouveau réclamé et ce pour le 31 décembre au plus tard.

Le requérant ne réserve pas de suite à cette lettre en sorte que le 1^{er} février 2002, le président du comité de gestion ratifie la cessation de fonctions du requérant par mise à la pension anticipée pour cause d'invalidité conformément à l'article 13 du chapitre XVI du statut du personnel.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant en ces termes :

" Monsieur,

Le CRME de Mons vous a reconnu définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue le 02.10.2001.

Eu égard à l'article 2, lettre c), du chapitre XV du statut du personnel, la cessation de vos fonctions par mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité, conformément à l'article 13 du chapitre XVI du statut du personnel, prend cours le 01.02.2002.

Nous vous faisons savoir que le président du comité de gestion CS/PS a ratifié le 01.02.2002 la cessation de vos fonctions par mise à la retraite à la date précitée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la décision du 1^{er} février 2002 ne comporte pas de justification médicale de l'invalidité qui lui a été imputée;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen repose sur une confusion entre la décision médicale d'inaptitude à toutes fonctions et la décision de cessation de fonctions; qu'elle rappelle les termes du fascicule 570 du RGPS et précise que la décision médicale du 2 octobre 2001 est motivée à suffisance par les considérations suivantes "trouble somatoforme sévère à type d'hystérie de conversion avec symptômes ou déficits sensitifs"; que selon elle, la décision administrative de cessation de fonctions par mise à la retraite prématurée est la suite nécessaire de la décision médicale et est adéquatement motivée par la référence, en fait, au motif d'invalidité et en droit aux dispositions statutaires pertinentes;

Considérant que le requérant réplique qu'il n'y a pas de référence à la décision du 2 octobre 2001; qu'il indique qu'il a contesté la régularité de cette décision mais que sa réclamation a été rejetée au motif qu'il n'a pas fourni de justificatif médical avant une date déterminée de manière arbitraire;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la décision d'inaptitude, contenant les données de fait et de droit, a été communiquée au requérant le 2 octobre 2001; qu'il a fait appel contre cette décision mais n'a pas respecté la procédure statutairement établie en sorte que la décision du 2 octobre 2001 est devenue définitive; qu'elle entraîne, ipso facto, la mise à la pension de l'agent en vertu de l'article 13, chapitre XVI, et de l'article 2, chapitre XV du statut du personnel; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.